



Ingénierie et Management
de l'Environnement

SMAERD - Dunkerque

Doublement de la conduite DN 1000 entre la Branche Ouest et la Branche Est

Référence Entime - 1930-006-010 / Rév B / 22.06.2007

Zone Industrielle La Houssoye
1 rue Ambroise Paré
59930 La Chapelle d'Armentières
Tél. 03 20 18 17 00
Fax. 03 20 18 17 09
entime@entime.fr

www.entime.fr



I OBJET DE L'ETUDE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau de la Région Dunkerquoise souhaite procéder au doublement de la conduite d'eau industrielle (DN 1000), entre la branche Est et la branche Ouest du réseau d'eau industrielle, par une conduite DN 750.

Cet ouvrage a pour but de sécuriser l'alimentation en eau industrielle des utilisateurs de la partie Est du Port Autonome de Dunkerque.

Ce projet est repris par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, au titre de la rubrique 1.1.2.0., relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage ou dérivation ou tout autre procédé.

En effet, le projet nécessitera des prélèvements temporaires (rabbattements de nappe), durant la phase travaux dont le volume sera compris entre 10 000 m³ et 200 000 m³

IV PRESENTATION DU PROJET

IV.1 Localisation du projet

La localisation du projet est présentée sur la Figure 1.



Figure 1 : Localisation du projet



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
DOUBLEMENT DE LA CONDUITE DN 1000 PAR UNE CONDUITE DN 750 SUR LA
REGION DE DUNKERQUE
COMMUNES DE CRAYWICK ET BOURBOURG

Dossier n° 59-2007-00112

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/06/2007, présenté par SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION DE DUNKERQUE, enregistré sous le n° 59-2007-00112 et relatif à : DOUBLEMENT DE LA CONDUITE DN 1000 PAR UNE CONDUITE DN 750 SUR LA REGION DE DUNKERQUE;

donne récépissé à SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION DE DUNKERQUE

de sa déclaration concernant :

DOUBLEMENT DE LA CONDUITE DN 1000 PAR UNE CONDUITE DN 750 SUR LA REGION DE DUNKERQUE

dont la réalisation est prévue sur les communes de CRAYWICK et BOURBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

| | | | |
|---------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | |
|---------|---|-------------|--|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 août 2006, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de CRAYWICK et BOURBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de CRAYWICK et BOURGOURG par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

17 JUIL. 2007

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
 Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Doublement de la conduite DN1000 par une conduite DN750 sur la région de Dunquerque
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 59-2007-00112

543/SPES9

LAMBERSART, le 25/07/07

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

DOUBLEMENT DE LA CONDUITE DN 1000 PAR UNE CONDUITE DN 750 SUR LA REGION DE DUNKERQUE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/07/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CRAYWICK où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairies de CRAYWICK et BOURBOURG.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL